



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

Création d'une SARL : Enjeux et points clés



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/036/09-17/OCA

Nom du Document : Création d'une SARL : enjeux et points clés

Chemin d'accès 2- DEVELOPPER\FICHES CONSEIL\JURIDIQUE

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.

Page : 1/8

© 2016 Trigone Conseil - Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur.



L'exercice d'une activité sous la forme d'une société commerciale en général et d'une SARL en particulier ne doit pas être pris à la légère.

En effet, la constitution d'une SARL doit faire l'objet d'une analyse préalable. Les créateurs de toute société doivent avoir à cœur d'envisager les aspects fiscaux, sociaux et juridiques d'un tel projet, pour assurer la viabilité et la pérennité de ce dernier.

Si la SARL est souvent la structure juridique choisie par de nombreux créateurs, il convient néanmoins, avant d'arrêter son choix, d'effectuer un comparatif avec les autres structures juridiques telles que la SAS.

Toute l'équipe du Cabinet TRIGONE CONSEIL est à votre disposition pour vous aider à choisir une structure parfaitement adaptée à votre profil, à votre activité, et à vos spécificités.

Cette fiche pratique a pour vocation de recenser les points clé de la SARL, de vous en montrer les risques et limites mais également les avantages.

Trigone
CONSEIL



Quelles sont les principaux éléments qui distinguent la SARL de l'entreprise individuelle ?

Des associés

La SARL doit être constituée de 2 associés au minimum et de 100 au maximum (article L 223-3 du Code de Commerce).

L'EURL, forme unipersonnelle de la SARL peut être constituée d'un associé unique. Elle est donc soumise aux mêmes règles qu'une SARL classique, exception faite toutefois, des aménagements rendus nécessaires par la présence d'un associé unique.

Un capital social

Le montant du capital social est librement fixé par les associés.

Donc en théorie, une SARL peut être créée avec un capital de 1 euro.



En pratique, il convient de bien réfléchir au montant du capital en fonction de la taille, de l'activité, des besoins en capitaux et en crédibilité vis à vis des tiers de la structure.

Vous comprendrez donc aisément que si un capital d'1 € est possible juridiquement, il n'est pas recommandé économiquement !

En effet, en cas de faute de gestion, les dirigeants, à titre personnel peuvent être appelés en comblement des pertes, et ce malgré le fait que dans la SARL les associés ne soient engagés qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

C'est pourquoi, a priori, nous déconseillons vivement la création d'une SARL avec un Capital de 1 euro.

L'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat prévisionnel doit notamment vous aider à matérialiser la nécessité de prévoir un montant de capital cohérent avec les exigences économiques de votre projet.

De plus, la possibilité de libérer partiellement le capital de la société à la création (voir le paragraphe apport), peut permettre aux créateurs de prévoir un capital conséquent, sans devoir en supporter la libération immédiate.

Si le capital social est le plus souvent fixe dans son montant, il peut être également variable. Il doit alors être compris entre un minimum et un maximum fixés par les statuts.

Cette option a pour principal avantage l'absence de formalisme pour les opérations d'augmentation ou de diminution du capital, ainsi que pour le retrait des associés qui peuvent sortir à tout moment et être remboursés par la société du montant de leur apport.

Des apports

Les apports peuvent être réalisés en espèces ou en nature.

Les apports en espèces doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société.



Le solde doit impérativement être libéré dans les 5 ans, sur simple appel de fonds de la gérance, ce qu'il convient d'acter dans un procès verbal.



Tant que le capital n'est pas intégralement libéré, le taux réduit d'Impôt sur les Sociétés ne s'applique pas. La société relève alors du taux normal d'impôt sur les sociétés sur la totalité de son résultat.

A noter

Les associés restent responsables des dettes sociales à hauteur du capital souscrit, même si le capital social n'est que partiellement libéré lors de la constitution.

En cas d'apport en nature, un commissaire aux apports doit être désigné. Il a pour mission d'apprécier la valeur des biens apportés à la société et celle des avantages particuliers. Si les associés ne retiennent pas l'évaluation du commissaire aux apports, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant 5 ans de la valeur attribuée aux apports.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas désigner un commissaire aux apports lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Valeur de chaque apport en nature inférieure à 30 000 €,
- Valeur totale de l'ensemble des apports en nature inférieure à la moitié du capital social.

Les apports en industrie sont également autorisés, mais plus rares.

Il faut savoir que ceux-ci n'entrent pas dans la constitution du capital social, mais ils ouvrent droit pour l'associé qui en est à l'origine, de participer au vote en assemblée générale et de participer au partage des bénéfices.

Quelles sont les règles d'administration et de fonctionnement de la SARL ?

La gérance

La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques obligatoirement, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants peuvent être nommés au sein des statuts ou par acte séparé.

Au sein d'une EURL, le gérant peut être soit l'associé unique, soit un tiers.

Le gérant a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société, sauf à ce que les associés conviennent de prévoir au sein des statuts une limitation de leurs pouvoirs. La limitation statutaire des pouvoirs n'a d'effet que vis-à-vis des associés. Elle n'est donc pas opposable aux tiers.



Le statut du gérant diffère selon que le gérant est majoritaire ou minoritaire. Un gérant est majoritaire s'il détient, seul, ou avec son conjoint (quel que soit le régime matrimonial) et ses enfants mineurs, ou par société interposée, plus de 50 % du capital de la société.

En cas de pluralité de gérants, si ceux-ci détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales, chacun d'eux est considéré comme gérant majoritaire.



Le tableau suivant envisage de façon synthétique le statut du dirigeant de SARL. Pour une vision globale du statut des dirigeants, nous vous invitons à consulter la fiche conseil intitulée « Le statut du dirigeant d'entreprise ».

	Statut	Conséquences concrètes
Régime Social	Gérant Minoritaire/ Egalitaire Il est "assimilé-salarié" au regard de sa protection sociale (hors chômage).	<p>Pour sa rémunération en qualité de gérant, il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais pas de l'assurance chômage et des dispositions du droit du travail (sauf à bénéficier d'un contrat de travail antérieur et de fonctions distinctes de son mandat social, ce qui, comme cas de figure se rencontre très rarement dans les PME).</p> <p>Le gérant minoritaire peut éventuellement cumuler les fonctions de gérant avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes, s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société, ce qui est difficile à démontrer dans une TPE PME.</p>
	Majoritaire Il est rattaché aux caisses des travailleurs non-salariés (TNS).	<ul style="list-style-type: none">▶ Il doit cotiser en terme de régime de sécurité sociale et de retraite à des caisses spécifiques au régime des travailleurs non salariés. Les cotisations sont personnelles. Toutefois, la société peut en décider la prise en charge à titre de complément de rémunération.▶ Il ne bénéficie pas du régime de l'assurance chômage.▶ Impossibilité de cumuler les fonctions avec un contrat de travail, car en cas de gérance majoritaire, le lien de subordination est inexistant.▶ Des contrats de protection supplémentaire pourront être souscrits par le gérant « à la carte » auprès d'assureurs spécialisés :<ul style="list-style-type: none">• En matière de retraite supplémentaire• En matière de prévoyance• En matière de garantie chômage et perte de revenus
Régime Fiscal	Qu'il soit minoritaire ou majoritaire, le gérant relève du même régime fiscal qu'un salarié	<ul style="list-style-type: none">▶ Imposition des rémunérations dans la catégorie des Traitements et Salaires.▶ Choix entre la déduction des revenus de leurs frais professionnels réels et justifiés, ou la déduction forfaitaire de 10 %.
Responsabilité	Il est responsable des actes accomplis à l'occasion de sa gestion dans la société.	<p>Responsabilité civile : mise en jeu en cas de faute commise intentionnelle ou non, ayant causé un préjudice à la société.</p> <p>Responsabilité pénale : mise en jeu dans le cadre du non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés, et dans le cadre d'infractions spécifiques du droit pénal des affaires.</p> <p>Responsabilité commerciale : peut être mise en œuvre dans le cadre d'une faute de gestion, qui si elle est prouvée, peut entraîner l'application d'une action en comblement du passif</p>

Les assemblées d'associés

▶ Pour les SARL pluripersonnelles :

Les réunions d'assemblées visent à assurer la cohérence du système reposant sur la volonté de s'associer, et sont le corrélatif de la responsabilité limitée des associés aux apports effectués lors de la constitution.

Les associés se réunissent au minimum 1 fois par an en Assemblée générale ordinaire, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.



Toutes les décisions ordinaires se prennent en assemblée générale à la majorité simple des voix sans quorum.

Les décisions de modification des statuts se prennent en assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix (avec 1/4 des parts sociales sur 1^{ère} convocation et 1/5 à la 2^{ème}).



Quorum : correspond aux nombres de voix minimum à réunir pour qu'une assemblée puisse valablement se tenir.

Les statuts peuvent prévoir des règles de majorité et de quorum différentes.



Il est primordial d'identifier en fonction de la répartition du capital entre les associés, **les cas qui pourraient conduire à une situation de blocage, et d'adapter les statuts en conséquence**, lorsque la loi laisse à la discrétion des associés une marge de manœuvre.



En tout état de cause, **il est fortement déconseillé, de créer une SARL entre deux associés qui disposeraient de la même proportion de détention du Capital social (50 % chacun).**

En effet, en cas de désaccord, tout fonctionnement de la structure s'avèrerait impossible et aboutirait à une situation de blocage qui ne pourrait se résoudre que par la dissolution judiciaire de la société.

► Pour les EURL :

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus aux associés dans les S.A.R.L. pluripersonnelles.

Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés.

Ces décisions sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social de la société.



Le formalisme des convocations et de tenue des assemblées doit être respecté scrupuleusement, faute de quoi la gérance engagerait sa responsabilité avec des conséquences lourdes tant au plan civil qu'au plan pénal.

A quel régime fiscal est-on soumis dans le cadre de la SARL ?

Tout dépend s'il s'agit d'une SARL classique (SARL de droit commun), d'une SARL de famille ou d'une EURL.

La SARL classique est soumise à l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice fiscal est obtenu après déduction de la rémunération du ou des dirigeants (s'ils sont rémunérés).

La rémunération de la gérance doit être approuvée préalablement par une assemblée des associés.

Depuis 2008, il est possible pour les associés d'une SARL d'opter à l'impôt sur le revenu si la société exerce une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale, réalise un Chiffre d'Affaires inférieur à 10 millions d'euros, a moins de 50 salariés, est contrôlée à plus de 50% par des personnes physiques et si les mandataires sociaux détiennent au moins 34% des droits de vote. Cette option ne peut intervenir qu'au cours des 5 premières années d'existence de la société et la durée maximum de l'option est de 5 ans (renonciation anticipée possible).

Il est également possible d'opter pour l'impôt sur le revenu lorsque la société est constituée entre les membres d'une même famille. C'est ce que l'on appelle le régime spécifique des SARL de Famille.



Quant à l'EURL, il convient de distinguer si cette dernière est constituée d'un associé personne physique ou d'un associé personne morale.

Le tableau ci-dessus met en évidence les conséquences fiscales du choix entre SARL, SARL de Famille et EURL, au niveau de l'imposition des bénéficiaires :

SARL classique	Impôt sur les Sociétés	
	Ce régime est d'application systématique. Il est impossible d'opter pour le régime de l'impôt sur le revenu, sauf au cours des 5 premières années d'existence de la société et pour une maximale de 5 ans.	
SARL de famille	Impôt sur le Revenu	
	Imposition dans la catégorie des BIC au nom de chaque associé (pour la partie des bénéfices qui leur revient y compris la partie correspondant à leur rémunération). Une option est à formuler auprès des services fiscaux.	
EURL	Si l'Associé unique est une personne physique	Principe : Impôt sur le Revenu
		Dans ce cas les bénéfices sociaux sont constatés au niveau de la société, mais entrent dans la déclaration d'ensemble des revenus de l'associé, dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou des BNC (bénéfices non commerciaux).
	Si l'Associé unique est une personne morale	Exception : Impôt sur les Sociétés
		Une option est possible pour l'impôt sur les sociétés (IS). Dans ce cas, cette option est irrévocable.
Impôt sur les Sociétés		
Cet assujettissement à l'IS est automatique et obligatoire. C'est pourquoi, la transformation d'une SARL en EURL du fait de la réunion des parts sociales en une seule main, ne se traduit pas par un changement de régime fiscal, si l'associé unique est une personne morale.		

En terme de formalités, la constitution d'une SARL est-elle si simple qu'on le prétend ?

Le dépôt du dossier de constitution d'une SARL est une opération délicate, bien qu'elle soit présentée comme étant simple et accessible.

Ne serait-ce qu'au niveau des formalités à accomplir, la liste des pièces à produire auprès du centre de formalités des entreprises (de la Chambre de Commerce ou de la Chambre de Métiers), peut varier en fonction de la nature même de l'activité et du mode d'exploitation de cette dernière.

En tout état de cause, pour vous assister dans de telles démarches, les experts comptables et les juristes de TRIGONE CONSEIL sont à votre disposition pour vous conseiller au mieux de vos intérêts et vous donner les réponses claires et rapides aux interrogations légitimes que vous pouvez avoir dans le cadre de la création de votre société.



En synthèse...

Si le business plan est le cœur de tout projet de création, la forme juridique de la structure qui permettra de déployer l'activité a également son importance.

Faire le bon choix est donc essentiel. Si vous vous décidez à constituer une SARL, vous devez notamment vous interroger sur :

- La rédaction de vos statuts,
- Le caractère majoritaire ou non de la gérance,
- Les éventuelles options à formuler si volonté de recourir au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

TRIGONE CONSEIL est à votre disposition pour vous accompagner dans la constitution de votre société.

Trigone
CONSEIL